UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

GRAND SUD-OUEST
AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
Liberté Égalité Fraternité

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques
France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

« BAC Coulonge et Saint-Hippolyte » (NA_COSH)

Campagne 2026

N.B. : les modifications par rapport à la précédente version de la notice, outre le changement de date de versionnage, apparaissent en surlignage grisé dans le présent document.

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Les MAEC sont proposées sur des territoires définis au sein de Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC). Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le PAEC « **BAC Coulonge et Saint-Hippolyte » (NA_COSH)** au titre de la campagne **PAC 2026**. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac[1].

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

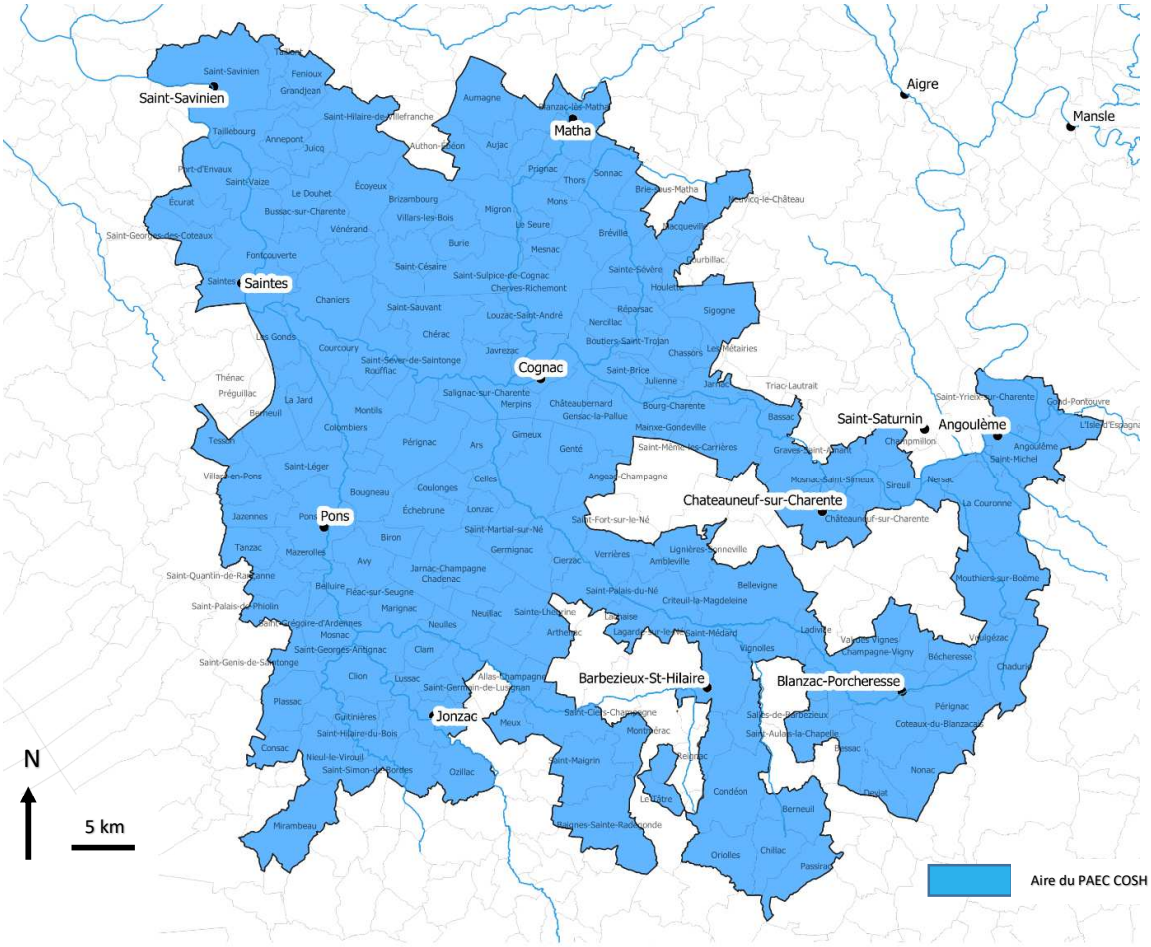
[1] https://www.telepac.agriculture.gouv.fr

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « BAC COULONGE ET SAINT HIPPOLYTE » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Comme représenté sur la carte ci-après, le périmètre du PAEC NA_COSH en 2026, situé dans les deux départements de Charente et de Charente-Maritime, s'étend sur la zone d'actions appelée bassin d'alimentation des captages (BAC) de Coulonge et Saint-Hippolyte. Il correspond au territoire le plus vulnérable de l'aire d'alimentation de captage (AAC) du même nom et couvre environ 2500 km².

Ce territoire à enjeu spécifique « Eau » est parcouru par le fleuve Charente, ainsi que par plusieurs affluents majeurs, à savoir, de l'amont vers l'aval : la Boème, la Soloire, l'Antenne, le Né, le Coran, le Bourru, la Seugne et le Bramerit.

Périmètre du PAEC NA_COSH en 2026 *(Source : EPTB Charente, 2023)*



Ainsi, en 2026, le PAEC NA_COSH couvre, entièrement ou partiellement, les communes suivantes :

- Département de la Charente :

ANGEAC-CHAMPAGNE ; ANGEAC-CHARENTE ; ANGEDUC ; ANGOULEME ; ARS ; BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE ; BALZAC ; BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE ; BARRET ; BASSAC ; BECHERESSE ; BELLEVIGNE ; BERNEUIL ; BESSAC ; BIRAC ; BOISBRETEAU ; BOISNE-LA TUDE ; BONNEUIL ; BORS (CANTON DE CHARENTE-SUD) ; BOURG-CHARENTE ; BOUTEVILLE ; BOUTIERS-SAINT-TROJAN ; BREVILLE ; BRIE-SOUS-BARBEZIEUX ; BROSSAC ; CHADURIE ; CHALLIGNAC ; CHAMPAGNE-VIGNY ; CHAMPMILLON ; CHAMPNIERS ; CHANTILLAC ; CHASSORS ; CHATEAUBERNARD ; CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE ; CHATIGNAC ; CHILLAC ; CLAIX ; COGNAC ; CONDEON ; COTEAUX-DU-BLANZACAIS ; COURBILLAC ; COURGEAC ; CRITEUIL-LA-MAGDELEINE ; DEVIAT ; ETRIAC ; FLEAC ; FOUQUEBRUNE ; FOUSSIGNAC ; GENSAC-LA-PALLUE ; GENTE ; GIMEUX ; GOND-PONTOUVRE ; GRAVES-SAINT-AMANT ; GUIMPS ; GUIZENGEARD ; HIERSAC ; HOULETTE ; JARNAC ; JAVREZAC ; JUILLAC-LE-COQ ; JULIENNE ; LA COURONNE ; LACHAISE ; LADIVILLE ; LAGARDE-SUR-LE-NE ; LE TATRE ; LES METAIRIES ; LIGNIERES-AMBLEVILLE ; LINARS ; L'ISLE-D'ESPAGNAC ; LOUZAC-SAINT-ANDRE ; MAGNAC-SUR-TOUVRE ; MAINXE-GONDEVILLE ; MAREUIL ; MERIGNAC ; MERPINS ; MESNAC ; MONTMERAC ; MONTMOREAU ; MOSNAC-SAINT-SIMEUX ; MOULIDARS ; MOUTHIERS-SUR-BOEME ; NERCILLAC ; NERSAC ; NONAC ; ORIOLLES ; PASSIRAC ; PERIGNAC ; PLASSAC-ROUFFIAC ; POULLIGNAC ; PUYMOYEN ; REIGNAC ; REPARSAC ; ROUILLAC ; ROULLET-SAINT-ESTEPHE ; RUELLE-SUR-TOUVRE ; SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE ; SAINT-BONNET ; SAINT-BRICE ; SAINTE-SEVERE ; SAINTE-SOULINE ; SAINT-FORT-SUR-LE-NE ; SAINT-LAURENT-DE-COGNAC ; SAINT-MARTIAL ; SAINT-MEDARD ; SAINT-MEME-LES-CARRIERES ; SAINT-MICHEL ; SAINT-PALAIS-DU-NE ; SAINT-PREUIL ; SAINT-SATURNIN ; SAINT-SIMON ; SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE ; SALLES-D'ANGLES ; SALLES-DE-BARBEZIEUX ; SEGONZAC ; SIGOGNE ; SIREUIL ; SOYAUX ; TORSAC ; TOUVERAC ; TRIAC-LAUTRAIT ; TROIS-PALIS ; VAL DES VIGNES ; VAL-D'AUGE ; VAL-DE-COGNAC ; VAUX-ROUILLAC ; VERRIERES ; VIBRAC ; VIGNOLLES ; VINDELLE ; VOEUIL-ET-GIGET ; VOULGEZAC ;

- Département de la Charente-Maritime :

AGUDELLE ; ALLAS-BOCAGE ; ALLAS-CHAMPAGNE ; ANNEPONT ; ARCHIAC ; ARCHINGEAY ; ARTHENAC ; ASNIERES-LA-GIRAUD ; AUJAC ; AUMAGNE ; AUTHON-EBEON ; AVY ; BAGNIZEAU ; BALLANS ; BELLUIRE ; BERCLOUX ; BERNEUIL ; BIGNAY ; BIRON ; BLANZAC-LES-MATHA ; BOIS ; BOISREDON ; BORDS ; BOUGNEAU ; BRAN ; BRESDON ; BRIE-SOUS-ARCHIAC ; BRIE-SOUS-MATHA ; BRIVES-SUR-CHARENTE ; BRIZAMBOURG ; BURIE ; BUSSAC-SUR-CHARENTE ; CELLES ; CHADENAC ; CHAMPAGNAC ; CHAMPAGNOLLES ; CHAMPDOLENT ; CHANIERS ; CHERAC ; CIERZAC ; CLAM ; CLION ; COLOMBIERS ; CONSAC ; COULONGES ; COURCERAC ; COURCOURY ; CRAZANNES ; DOMPIERRE-SUR-CHARENTE ; ECHEBRUNE ; ECOYEUX ; ECURAT ; FENIOUX ; FLEAC-SUR-SEUGNE ; FONTAINES-D'OZILLAC ; FONTCOUVERTE ; GEAY ; GEMOZAC ; GERMIGNAC ; GIVREZAC ; GRANDJEAN ; GUITINIERES ; HAIMPS ; JARNAC-CHAMPAGNE ; JAZENNES ; JONZAC ; JUICQ ; LA BROUSSE ; LA CHAPELLE-DES-POTS ; LA JARD ; LE DOUHET ; LE MUNG ; LE SEURE ; LEOVILLE ; LES ESSARDS ; LES GONDS ; LES NOUILLERS ; LES TOUCHES-DE-PERIGNY ; LONZAC ; LOUZIGNAC ; LUSSAC ; MACQUEVILLE ; MARIGNAC ; MATHA ; MAZERAY ; MAZEROLLES ; MEUX ; MIGRON ; MIRAMBEAU ; MONS ; MONTILS ; MORTIERS ; MOSNAC ; NANTILLE ; NEUILLAC ; NEULLES ; NEUVICQ-LE-CHATEAU ; NIEUL-LES-SAINTES ; NIEUL-LE-VIROUIL ; OZILLAC ; PERIGNAC ; PESSINES ; PLASSAC ; PLASSAY ; PONS ; PORT-D'ENVAUX ; PREGUILLAC ; PRIGNAC ; REAUX

SUR TREFLE ; RIOUX ; ROUFFIAC ; SAINT-BONNET-SUR-GIRONDE ; SAINT-BRIS-DES-BOIS ; SAINT-CESAIRE ; SAINT-CIERS-CHAMPAGNE ; SAINT-CIERS-DU-TAILLON ; SAINT-DIZANT-DU-BOIS ; SAINTE-LHEURINE ; SAINTE-MEME ; SAINTES ; SAINT-EUGENE ; SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE ; SAINT-GEORGES-ANTIGNAC ; SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX ; SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN ; SAINT-GERMAIN-DE-VIBRAC ; SAINT-GREGOIRE-D'ARDENNES ; SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE ; SAINT-HILAIRE-DU-BOIS ; SAINT-LEGER ; SAINT-MAIGRIN ; SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU ; SAINT-MARTIAL-DE-VITATERNE ; SAINT-MARTIAL-SUR-NE ; SAINT-PALAIS-DE-PHIOLIN ; SAINT-QUANTIN-DE-RANCANNE ; SAINT-SAUVANT ; SAINT-SAVINIEN ; SAINT-SEURIN-DE-PALENNE ; SAINT-SEVER-DE-SAINTONGE ; SAINT-SIGISMOND-DE-CLERMONT ; SAINT-SIMON-DE-BORDES ; SAINT-SIMON-DE-PELLOUAILLE ; SAINT-VAIZE ; SALIGNAC-SUR-CHARENTE ; SEMILLAC ; SEMOUSSAC ; SIECQ ; SONNAC ; SOUBRAN ; TAILLANT ; TAILLEBOURG ; TANZAC ; TESSON ; THENAC ; THORS ; VANZAC ; VARAIZE ; VENERAND ; VILLARS-EN-PONS ; VILLARS-LES-BOIS ; VILLEXAVIER.

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

Dans le cadre du financement des MAEC 2023-2027 par les fonds européens du FEADER, par l'État et les agences de l'eau, et notamment l'Agence de l'eau Adour-Garonne, l'engagement dans une ou plusieurs MAEC du territoire NA_COSH est possible uniquement pour les exploitations situées dans des démarches territoriales validées par l'Agence de l'eau Adour-Garonne et en cours, à savoir au sein du plan d'actions territorial (PAT) de Coulonge et Saint-Hippolyte.

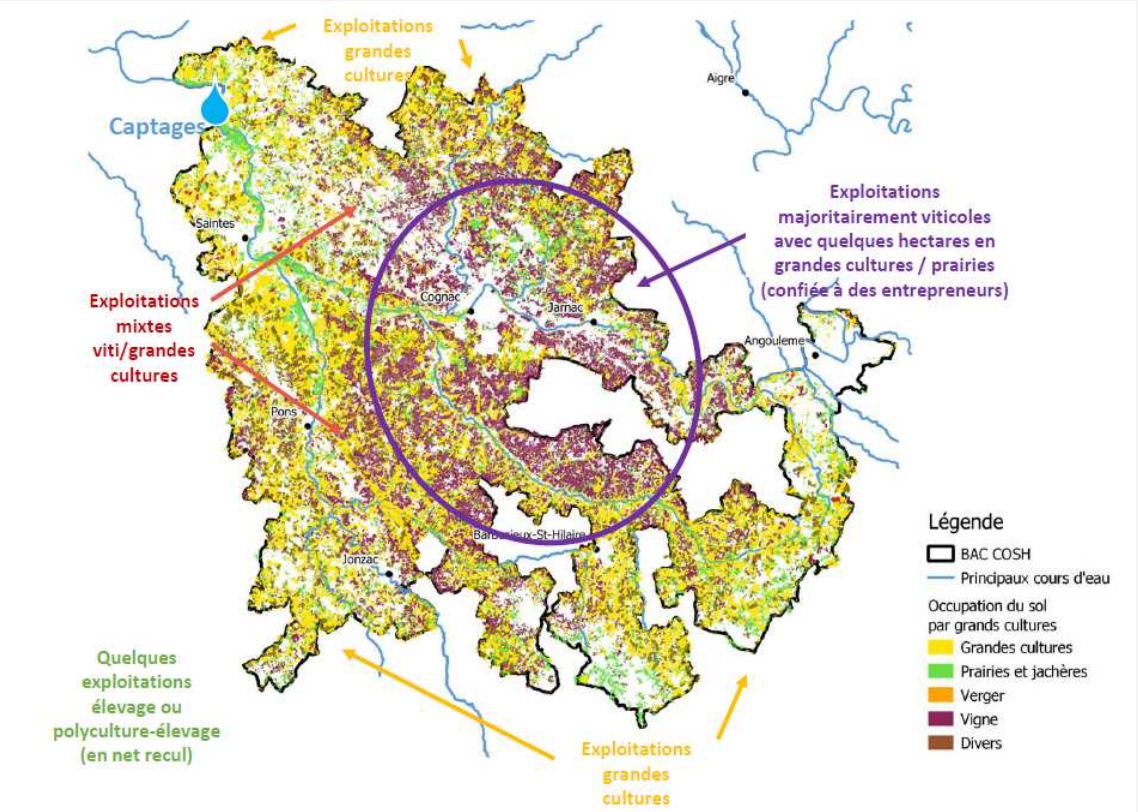
2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

- **Pratiques agricoles du territoire :**

Comme illustré ci-après, le PAEC NA_COSH présente une SAU d'environ 160 000 ha, dont principalement des grandes cultures (52 % de la SAU en 2018) et de la viticulture liée à la production de Cognac (29 % de la SAU en 2019), localisée au centre du bassin avec essentiellement des exploitations mixtes (*source : Contrat territorial 2022-2026 – BAC Coulonge et Saint-Hippolyte, 2022*).

Occupation du sol sur le PAEC NA_COSH

(Source : analyse du registre parcellaire graphique (RPG) 2018 par l'EPTB Charente)



En vigne, le désherbage chimique de l'inter-rang est de moins en moins pratiqué (interdit au cahier des charges de l'AOC Cognac depuis 2020) mais les désherbants sur rangs sont très largement utilisés sur le vignoble. Les acteurs du groupe de travail sur la gestion des pesticides ont partagé le fait qu'il est possible de viser la non-utilisation des herbicides à moyen terme, à condition d'améliorer les connaissances et d'acquérir des références locales pour pouvoir déployer la démarche à plus large échelle via des actions collectives ou un accompagnement individuel. Certaines maisons de Cognac ont déjà fixé des ambitions concernant le « zéro herbicide » à échéance 2028-2030 : cette prise en compte de la problématique environnementale par la filière Cognac sera un appui primordial pour atteindre le « zéro herbicide » en vigne sur l'ensemble du territoire.

En grandes cultures, le désherbage chimique reste majoritaire et d'après les partenaires techniques il existe peu d'alternatives sur les cultures et rotations principales du bassin. La concertation a mis en évidence le manque de visibilité sur les freins et les leviers à mobiliser et le besoin d'acquérir des références locales (tests et expérimentations).

L'agriculture biologique est peu présente sur le territoire et représente près de 2,8 % de la SAU du territoire en 2021, principalement sur des surfaces en prairies et en grandes cultures (*Contrat territorial 2022-2026 – BAC Coulonge et Saint-Hippolyte, 2022*).

- **Stratégie agro-environnementale du territoire :**

Au sein du contrat Re-Sources 2022-2026, le programme d'actions 2022-2026 du BAC de Coulonge et de Saint-Hippolyte (*Contrat territorial 2022-2026 – BAC Coulonge et Saint-Hippolyte, 2022*) vise la reconquête de la qualité de l'eau sur le PAEC NA_COSH, via la diminution de l'utilisation des pesticides et notamment des herbicides en vignes et en grandes cultures, ainsi que des nitrates.

Les captages de Saint-Hippolyte et Coulonge sont des captages en eaux superficielles qui prélèvent directement dans le fleuve Charente. Ces deux captages ont été identifiés comme étant des captages stratégiques dans le cadre du Grenelle de l'environnement. Des objectifs ont été fixés concernant les teneurs en nitrates et en produits phytosanitaires dans les eaux brutes des captages :

- ne plus retrouver de molécules de pesticides au-dessus du seuil de potabilité de 0,1 µg/L (pour l'ensemble des molécules susceptibles d'être retrouvées dans l'eau du fleuve) ;
- maintenir les teneurs moyennes actuelles en nitrates qui sont autour de 20 mg/L, sans dépasser les 30 mg/L.

L'atteinte de ces objectifs d'ici 2026 est directement liée à l'amélioration et aux changements des pratiques agricoles. Les MAEC constituent un levier essentiel pour permettre l'atteinte de ces objectifs.

Un autre objectif du contrat Re-Sources 2022-2026 est l'augmentation des surfaces enherbées via le maintien de l'élevage, enjeu important sur le territoire pour la reconquête de la qualité de l'eau. En effet dans ces zones de prairies, la pression phytosanitaire reste faible voire nulle : les prairies représentent un levier écologique dans les transferts de polluants. Mais le nombre d'éleveurs et les surfaces en prairies sur le territoire sont en déclin depuis quelques années au profit des grandes cultures. Il est donc essentiel de proposer des MAEC permettant le maintien des prairies et des couverts favorables à la biodiversité, et la pérennisation des ateliers d'élevage herbagers.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Nom développé de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Montant en €/ha
Eau	NA_COSH_CIFF	MAEC Biodiversité - Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles - déclinaison « Eau »	Localisée	652 €
	NA_COSH_COV5	MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 2	Système	284 €
	NA_COSH_FER4	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	Système	248 €
	NA_COSH_FER6	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Pesticides	Système	212 €
	NA_COSH_HBV2	MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 2	Système	177 €
	NA_COSH_HBV3	MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 3	Système	233 €
	NA_COSH_PHY5	MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 2	Système	201 €
	NA_COSH_ZIGC	MAEC Eau – Grandes cultures – adaptée aux zones intermédiaires	Système	92 €

Une notice 2026 spécifique à chacune de ces mesures, pour le PAEC NA_COSH, incluant le cahier des charges à respecter, est disponible sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2026 de la région Nouvelle-Aquitaine. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Pour l'ensemble des PAEC de Nouvelle-Aquitaine, des critères de priorisation de rangs supérieurs aux critères propres à chaque PAEC sont mis en place. Le premier critère régional de priorisation est qu'une exploitation est admissible à une mesure système si à minima 50 % des surfaces de son compartiment de culture sont inclus dans le PAEC, et qu'une parcelle ou un élément est admissible à une MAEC localisée si à minima 50 % de sa surface est incluse dans le PAEC. Le second critère régional de priorisation concerne les exploitations conduites en agriculture biologique.

Les autres critères de priorisation et les points de notation correspondants sont définis dans le tableau ci-après :

Critère de priorisation n° 3	Exploitations pour qui la MAEC engendre des changements de pratiques par rapport aux exploitations pour qui la MAEC correspond à du maintien de pratiques.
Critère de priorisation n° 4	Exploitations qui s'engagent sur des MAEC de niveau 3 par rapport aux exploitations qui s'engagent sur des MAEC de niveau 2.
Critère de priorisation n° 5	Exploitations présentant le plus de surfaces à engager situées sur les zones prioritaires du territoire du PAEC, notamment sur les zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE).
Critère de priorisation n° 6	Exploitations avec nouveaux agriculteurs et jeunes agriculteurs, selon les définitions des articles D614-2 et D614-3 du Code rural et de la pêche maritime.

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2026, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2026 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- en cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- en dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC[2], en précisant le code de la mesure demandée ;
- Pour les mesures « Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores – Niveaux 2 et 3 » (HBV2 et HBV3) vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter l'opérateur ou la/les structure(s) animatrice(s) du territoire :

Structure porteuse du projet (opérateur PAEC) : EPTB Charente
Sarah PAULET : 05 46 74 00 02 - sarah.paulet@fleuve-charente.net
Thomas HENRY : 05 46 74 00 02 - thomas.henry@fleuve-charente.net

Structure animatrice n° 1 : Syndicat du bassin versant du Né
Mélina CALVY : 06 30 28 31 37 - gestion.integree@sbvne.fr

Structure animatrice n° 2 : Chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres
Jérôme FAURIOT : 05 46 94 89 49 - 06 48 37 83 96 - jerome.fauriot@cmds.chambagri.fr

Structure animatrice n° 3 : Chambre d'agriculture de la Charente
Audrey TRINIOL : 05 45 24 49 00 - 06 14 09 36 10 - audrey.triniol@charente.chambagri.fr

Structure animatrice n° 4 : Coopérative agricole de la région de Cognac (CARC)
Joye VIGNAUD-BERTIN : 06 13 58 27 20 - j.vignaud@carc-cognac.fr
Pierre RENAULT : 06 14 55 60 58 - p.renault@carc-cognac.fr

Structure animatrice n° 5 : Négoce agricole Centre-Atlantique
Nicolas PUGEAUX : 05 49 75 69 30 - 06 22 67 34 29 - n.pugeaux@gsnaca.fr

Structure animatrice n° 6 : Océalia
Mathilde LANDAIS : 05 16 45 62 31 - 06 84 83 18 39 - mlandais@ocealia-groupe.fr

Structure animatrice n° 7 : Société de Meunerie et de Boulangerie de Sainte-Sévère

[2] Disponible sur Telepac : https://www.telepac.agriculture.gouv.fr

Serge MARAIS : 05 45 80 86 09 - meunerie-boulangerie@live.fr

Structure animatrice n° 8 : Terre Atlantique
Lena LEGLEAU : 06 83 45 64 80 - lena.legleau@coopta.fr

Structure animatrice n° 9 : L'Atelier des Champs
Denis BOUCARD : 06 81 84 59 53 - dboucard@latelierdeschamps.fr

Structure animatrice n° 10 : Maison de l'agriculture biologique de la Charente
Anaïs BIOCHE : 05 45 63 00 59 - 06 73 20 13 21 - grandescultures@mab16.com

Structure animatrice n° 11 : Agence Bio Nouvelle-Aquitaine / GAB 17 / Vitibio
Léa CUBAYNES : 05 46 32 09 68 - 06 76 13 92 40 - l.cubaynes17@bionouvelleaquitaine.com
Karine TROUILLARD : 06 75 83 17 22 - k.trouillard17@bionouvelleaquitaine.com

Structure animatrice n° 12 : Fortet-Dufaud
Fabien BROTREAUD : 06 76 87 95 07 - fabien.brotreaud@fortet-dufaud.fr

Structure animatrice n° 13 : Piveteau
Rémi NUHIN : 06 32 42 51 98 - rnuhin@piveteau-agri.fr

Structure animatrice n° 14 : Landreau et Fils
Amélie SUTEAU : 05 46 70 61 04 - amelie@landreau-solutions.fr

Structure animatrice n° 15 : Syndicat mixte du bassin de la Seugne
Barbara MONNEREAU : 06 45 98 03 26 - 05 16 48 40 01 - natura2000@symbas.fr

Structure animatrice n° 16 : Fédération des chasseurs de Charente
Frédéric MAHE : 06 10 20 84 97 - frederic.mahe@fdc16.com

Structure animatrice n° 17 : EPAGE SYMBA
Sophie MENNESSON : 05 46 58 62 64 - 06 09 13 03 48 - sophie.mennesson@symba.fr

Structure animatrice n° 18 : SAS GROUPE NAU
Christophe GREGOIRE - 06.09.85.14.34 – c.gregoire@cic-nau.fr